

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES (STAGIAIRES)

IMPORTANT

AU DÉBUT DE VOTRE PROGRAMME D'ÉTUDES, VOUS DEVEZ RETOURNER LE PRÉSENT FORMULAIRE DÛMENT REMPLI ACCOMPAGNÉ D'UNE COPIE DE VOTRE CERTIFICAT DE NAISSANCE OU DE VOTRE PASSEPORT DANS UNE ENVELOPPE CACHETÉE AVEC LA MENTION « CONFIDENTIEL » À LA PERSONNE RESPONSABLE.

VOTRE FORMULAIRE ACCOMPAGNÉ D'UNE COPIE DE VOTRE CERTIFICAT DE NAISSANCE OU DE VOTRE PASSEPORT DOIT ÊTRE REMIS AU MOINS 4 SEMAINES AVANT LA DATE PRÉVUE DU DÉBUT DE VOTRE STAGE. LES ÉTUDIANTS QUI N'AURONT PAS ACHEMINÉ LES DOCUMENTS REQUIS SE VERRONT REFUSER LEUR STAGE AU SEIN DE NOTRE ORGANISATION.

Depuis janvier 2013, tous les établissements de santé et de services sociaux (SSS) ont l'obligation de procéder à la vérification des antécédents judiciaires de toute personne désirant exercer des fonctions au sein de leur établissement, incluant les stagiaires.

Toute vérification des antécédents judiciaires s'inscrit dans un souci pour les établissements d'offrir des soins et des services de qualité et sécuritaires, dans le respect des droits des usagers. Cette vérification s'effectue dans le respect des droits de la personne et doit être exempte, entre autres, de toute forme de discrimination.

Tous les étudiants qui désirent faire un stage au sein d'un établissement de santé et de services sociaux, peu importe leur programme d'études, la durée du stage ou le lien avec la clientèle, doivent remplir ce formulaire de déclaration, et ce, même si leur ordre professionnel demande l'information pour émettre une immatriculation étudiante.

Toutes les sections doivent être remplies. Un formulaire incomplet, non signé ou non accompagné du certificat de naissance ou du passeport sera retourné au déclarant et pourra entraîner le refus ou le retard d'un stage.

Toute fausse déclaration du déclarant pourra entraîner le refus de son stage.

Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, l'établissement qui reçoit le stagiaire ne peut prendre en considération que les antécédents judiciaires qui ont un lien direct avec les fonctions ou avec la profession à exercer ou exercée au sein de l'établissement.

SECTION 1 – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom:		
Prénom:		
Date de naissance :	Sexe : M F	N ^o de téléphone :
Nom de l'établissement d'enseignement :		
Nom du programme d'études :		
Nombre d'années complétées :		
Adresse actuelle (n ^o , rue, app.)		
Ville :	Province :	Code postal :

SECTION 2- DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

- Je n'ai pas été déclaré(e) coupable d'une infraction criminelle ou pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré(e) d'une telle infraction, j'en ai obtenu la suspension de mon casier judiciaire (pardon)

Ou

- J'ai été déclaré(e) coupable au Canada ou à l'étranger, d'une infraction ou d'infractions criminelles ou pénales

Et

- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes au Canada ou à l'étranger, pour une infraction criminelle ou pénale.

Et

- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger

SECTION 3 – ENGAGEMENT

Je certifie que tous les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et je m'engage à déclarer tout changement relatif à mes antécédents judiciaires dans les 10 jours de leur occurrence au service des ressources humaines de l'établissement qui me reçoit en stage.

J'autorise à ce qu'un représentant de l'établissement vérifie mes antécédents judiciaires, c'est-à-dire toute condamnation pénale ou criminelle au Canada ou à l'étranger, toute ordonnance judiciaire subsistant au Canada ou à l'étranger ou toute accusation pénale ou criminelle pendante au Canada ou à l'étranger.

J'autorise également à ce que l'établissement communique et reçoive tous les renseignements nécessaires à la vérification de ma déclaration des antécédents judiciaires, tant par un corps policier local ou tout autre moyen mis à la disposition de l'établissement.

- Je joins à la présente une copie de mon certificat de naissance ou de mon passeport. Celle-ci est nécessaire pour la validation de mes antécédents judiciaires.

Et j'ai signé, ce _____ à _____

Signature du déclarant : _____

DÉFINITIONS¹

Accusation pénale ou criminelle pendante

- ◆ Accusation pénale ou criminelle portée devant une instance judiciaire qui n'a pas encore rendu sa décision.

Infraction criminelle

- ◆ Infraction sanctionnée par la législation fédérale pour les conduites les plus graves qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de la société canadienne. Par exemple : le Code criminel et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances prévoient de telles infractions.

Infraction pénale

- ◆ Infraction sanctionnée par la législation fédérale ou provinciale pour un comportement qui contrevient à l'intérêt public. Par exemple : la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le Code de la sécurité routière, la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ordonnance judiciaire

- ◆ Décision d'un juge qui enjoint à une personne de respecter certaines conditions. Il peut s'agir d'un engagement en vertu de l'article 810 et suivants du *Code criminel*, d'une ordonnance de probation, d'une ordonnance d'interdiction de conduire, d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes à feu, d'une ordonnance de dédommagement ou d'une ordonnance d'interdiction d'entrer en contact avec des personnes de moins de 14 ans ou de se trouver dans un endroit susceptible de les côtoyer. Cette liste n'est pas limitative. Au sens du *Code criminel*, l'absolution est considérée comme une ordonnance judiciaire.

Pardon

- ◆ Le pardon (suspension du casier judiciaire) entraîne le classement du casier judiciaire à part des autres dossiers judiciaires et facilite aux citoyens respectueux des lois, l'occasion de réintégrer la société. Il permet de retirer du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) les renseignements liés aux condamnations de la personne. À la suite du projet de loi C-10, le terme « pardon » a été changé pour « suspension du casier judiciaire », et ce, à compter du 13 mars 2012.

¹ Les définitions sont tirées librement du document émis par l'Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux (AQESSS), *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires de toute personne désirant exercer ou exerçant des fonctions ou sa profession au sein d'un établissement de santé et de services sociaux*, novembre 2012.